



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÉGLEMENTS Municipalité de Saint-Ferdinand

RÈGLEMENT no 2023-242

Règlement fixant les taux de taxes et tarifs de
compensation pour 2023

Attendu qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal,
toutes taxes sont imposées par règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 19 décembre
2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 19
décembre 2022;

En conséquence, il est proposé par Roger East et résolu
qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement fixant les taux
de taxes et tarifs de compensation pour 2023.

Article 3

Le taux de la taxe foncière générale imposable sur
l'ensemble des immeubles imposables sur la base de la
valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en
vigueur est de 0.7950 \$ du 100 \$ d'évaluation réparti comme
suit :

Taxe foncière générale :	0.7187 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe Sûreté du Québec :	0.0643 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe chemin Gosford :	0.0062 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe Côte de l'Église :	0.0058 \$ du 100 \$ d'évaluation

Article 4

Le taux de la taxe de secteur, pour le fonctionnement du
réseau d'égout, imposable à l'ensemble des usagers desservi
par le service d'égout sur la base de la valeur telle
qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de
0.1178 \$ du 100 \$ d'évaluation plus un tarif fixe de 85 \$
par unité de logement résidentiel, commercial et
industriel.

Article 5

Le montant de la compensation fixe, en regard du règlement
2008-86, pour le service de la dette, imposable à chaque
propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du
bassin de taxation (rue Principale Sud) est de 329.36 \$ par
immeuble imposable.

Article 6

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2008-
86, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble
des immeubles imposables, non exemptés, situé à l'intérieur
du bassin de taxation (rue Principale Sud) basée sur
l'étendue en front de ces immeubles est de 4.33 \$ du mètre
linéaire pour le service d'égout.



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS Municipalité de Saint-Ferdinand

Article 7

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables, non exemptés, situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) basée sur l'étendue en front de ces immeubles est de 3.36 \$ du mètre linéaire pour le service d'aqueduc.

Article 8

Le tarif pour le service d'aqueduc imposable aux usagers desservis par le réseau d'aqueduc municipal Bernierville est de 250 \$ par unité de logement résidentiel, commercial et industriel pour les cent premiers mètres cubes d'eau consommée. Les mètres cubes excédentaires sont facturés à raison de 0.10 \$ du mètre cube.

Le tarif pour le service d'aqueduc imposable aux usagers du réseau d'aqueduc municipal Vianney est de 330 \$ par unité de logement résidentiel.

Article 9

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers est de 220 \$ par unité de logement résidentiel et commercial; sauf pour les restaurants, les épiceries, les commerces et les industries ciblées qui eux doivent prendre entente avec l'entrepreneur concerné.

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers est de 160 \$ par chalet;

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable aux usagers desservis par la municipalité de Sainte-Sophie d'Halifax est de 270 \$ par unité de logement résidentiel;

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers pour une quantité dépassant le volume de base de 360 litres par unité par enlèvement est de 120 \$ par bac additionnel par unité.

Article 10

Le tarif pour le service de la récupération du plastique des balles rondes aux exploitations agricoles enregistrées se servant dudit matériel pour un conteneur de 2 verges (fourni et appartenant à l'entrepreneur) est de 125 \$ par année pour une cueillette mensuelle.

Ce service est obligatoire et toutes les exploitations agricoles enregistrées ayant ce service sont assujetties à certaines règles :

- La matière doit être propre d'une manière récupérable;
- Si toutefois la matière est non récupérable, l'E.A.E. devra payer les frais reliés à une collecte spéciale pour vider son conteneur, le transport, le coût de l'enfouissement ainsi que le nettoyage du conteneur.

Article 11

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences, non desservies par un réseau d'égout, situées dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas, est de :



LIVRE DES RÈGLEMENTS Municipalité de Saint-Ferdinand

N° de résolution
ou annotation

78 \$ pour une résidence de catégorie 1;
122 \$ pour une résidence de catégorie 2;
56 \$ pour une résidence de catégorie 3.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de tous chalets et autres bâtiments, non desservis par un réseau d'égout, situés dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas, est de :

39 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 1;
61 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 2;
56 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 3.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable aux propriétaires de campings, commerces et industries ciblés dans le règlement numéro 2010-106, non desservis par un réseau d'égout, situés dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la municipalité, que les propriétaires s'en servent ou ne s'en servent pas est le coût réel de telle vidange.

Article 12

Le taux de la taxe spéciale pour la récupération des tubulures acéricoles imposable aux propriétaires concernés tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans le tableau numéro 1 ci-bas est établie selon le tonnage (en mètres cubes) déposée par chaque propriétaire concerné est fixé à 31.44 \$ le mètre cube

Cette taxe spéciale est également exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.)

Contribuable	Matricule	Mètres cubes	Répartition
9411-0079 Québec inc.	1713-82-3169	0.71	22.32 \$
Érablière M.P.L. et fils inc.	1911-09-6543	4.30	135.19 \$
Gosselin Agro-Environnement inc.	1809-50-2420	25.90	814.30 \$
Wilfrid Dubois	1702-03-7101	1.30	40.87 \$
Pierre Simoneau	1808-33-8557	1.80	56.59 \$
Yvon Tardif	1905-36-7401	14.40	452.74 \$
9381-8862 Québec inc.	1503-71-6541	7.70	242.09 \$

Article 13

Le montant de la compensation fixe, en regard du règlement 2020-214, pour le service de la dette, imposable à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur desservi par les égouts est de 62.64 \$ par immeuble imposable.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Greffier-trésorier par intérim

Avis de motion : 19 décembre 2022
Projet de règlement : 19 décembre 2022
Adoption : 9 janvier 2023
Publication : 11 janvier 2023